

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبسية

المنافع المناف

إتفاقات دولية ، قوانين ، أوامر ومراسيم قرارات ، مقررات ، مناشير ، إعلامات وسلاعات

	ALGERIE		ETRANGER
	6 mois	1 an	1 an
Edition originale Edition originale et sa	30 DA 70 DA	50 DA	80 DA 150 DA
traduction	70 DA	100 DA	(Frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement

Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER, Tél.: 66-18-16 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale le numéro : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour enouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

IOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDE INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 76-109 du 9 décembre 1976 modifiant l'ordonnance n° 76-62 du 16 juillet 1976 portant recensement général de la population et de l'habitat, p. 26.

Ordonnance n° 76-113 du 29 décembre 1976 fixant les modalités d'élection des députés et, en particulier, leur nombre, les conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités, p. 26.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décrets des 25 octobre et 6 décembre 1976 portant nomination de sous-directeurs, p. 29.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets des 29 novembre et 6 décembre 1976 mettant fin aux fonctions de directeurs aux conseils exécutifs de wilayas, p. 29.

SOMMAIRE (Suite)

Décrets des 29 novembre et 6 décembre 1976 portant nomination de directeurs aux conseils exécutifs de wilayas, p. 30.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets des 29 novembre, 6 et 8 décembre 1976 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 30.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret du 26 octobre 1976 portant nomination d'un sousdirecteur, p. 31.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret du 8 décembre 1976 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'institut de technologie de la santé publique de Mostaganem, p. 31.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 6 décembre 1976 portant nomination du directeur des industries mécaniques, électriques et électroniques, p. 31.

MINISTERE DU TOURISME

Décret du 6 décembre 1976 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 31.

Décret du 6 décembre 1976 portant nomination du directeur de l'administration générale, p. 31.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés - Appels d'offres, p. 31.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 76-109 du 9 décembre 1976 modifiant l'ordonnance nº 76-62 du 16 juillet 1976 portant recensement général de la population et de l'habitat.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au plan.

Vu l'ordonnance nº 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement :

Vu l'ordonnance nº 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal:

Vu le décret n° 70-159 du 22 octobre 1970 portant attributions du secrétariat d'Etat au plan;

Vu l'ordonnance n° 74-68 du 24 juin 1974 portant 2ème plan quadriennal 1974-1977 en son article 13;

Vu l'ordonnance n° 75-15 du 27 février 1975 portant création du comité national au recensement de la population;

Vu le décret nº 71-134 du 13 mai 1971 portant règlementation de l'organisation de la coordination et de l'obligation statistique;

Vu l'ordonnance n° 76-62 du 16 juillet 1976 portant recensement général de la population et de l'habitat;

Ordonne:

Article 1°. — L'article 1er de l'ordonnance n° 76-62 du 16 juillet 1976, susvisée, est modifié comme suit :

« Article 1°. — Le recensement général de la population et de l'habitat sera effectué sur l'ensemble du territoire national pendant la période allant du samedi 12 février 1977, au samedi 26 février 1977 inclus ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 décembre 1976.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 76-113 du 29 décembre 1976 fixant les modalités d'élection des députés et, en particulier, leur nombre, les conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Président de la République, Président du Conseil de la Révolution, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu la Charte nationale ;

Vu la Constitution et notamment son article 197;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal, modifiée, et notamment ses articles 39 et suivants;

Le Conseil de la Révolution et le Conseil des ministres entendus ;

Article 1er. - L'élection de l'Assemblée populaire nationale aura lieu au courant du mois de février 1977, au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Le jour du scrutin sera fixé par voie de décret.

Art. 2. - Chaque daïra forme une circonscription électorale.

Art. 3 -Les daïras de moins de 80.000 habitants ont droit à un siège

Dans les autres daïras, chaque fraction de 80.000 habitants donne droit à un siège.

Au-delà de cette fraction, la tranche supérieure à 20.000 habitants donne droit à un siège supplémentaire.

Ont droit à un autre siège supplémentaire, les daïras suivantes:

- Oum El Bouaghi
- Blida
- Tizi Ouzou
- Dielfa
- Sétif
- Skikda
- Annaba
- Médéa.

La répartition des sièges s'opère suivant le tableau joint à la présente ordonnance.

- Art 4. Le droit de vote s'exercera dans les conditions prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.
- Art. 5. Tout Algérien, toute Algérienne jouissant de ses droits civils et politiques, et âgé de vingt-cinq (25) ans révolus au jour du scrutin, est éligible.
- Art. 6. Le Front de libération nationale présente au suffrage du peuple, les candidats de l'Assemblée populaire nationale.
- Art. 7. —Dans toutes les circonscriptions électorales, le Front de libération nationale présente au choix des électeurs, un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir.
- Art. 8. Ne peuvent être élus dans les circonscriptions où ils exercent, les magistrats du siège et du parquet, les citoyens exerçant une fonction d'autorité dans les administrations, les entreprises socialistes, les établissements publics, les membres de l'A.N.P. et des corps de sécurité, notamment les walis, les commissaires nationaux du Parti, les chefs de secteurs militaires et les chefs de daïra.
- Art. 9. Toute personne appartenant aux catégories énumérées à l'article 8 ci-dessus déclarée élue, est tenue de justifier dans les huit jours de la validation de son mandat de député, qu'elle s'est démise de ses fonctions incompatibles avec celui-ci ou qu'elle a demandé à être placée dans la position spéciale prévue par son statut.

A défaut, elle est déclarée d'office démissionnaire de son mandat de député.

Art, 10. — Le cumul du mandat de député et de membre d'une autre assemblée populaire est interdit.

De ce fait, toute personne élue à l'Assemblée populaire nationale, cesse d'office d'appartenir à l'assemblée dont elle était membre.

Il est pourvu à son remplacement conformément à la législation en vigueur.

Art. 11. — Le scrutin sera ouvert à 8 h. et clos à 19 heures.

Toutefois, les walls peuvent, si les circonstances l'exigent, et après autorisation du ministre de l'intérieur, avancer ou retarder cet horaire de 90 minutes au maximum.

Dans les communes où les électeurs, en raison de leur éloignement des bureaux de vote, ne peuvent, dans le délai ci-dessus fixé, exprimer leurs suffrages, les walis peuvent, après autorisation du ministre de l'intérieur, avancer par arrêté la date d'ouverture du scrutin.

Art. 12. — Les électeurs peuvent radier un ou plusieurs noms, sans pouvoir ajouter d'autres noms.

Tout bulletin ne remplissant pas les conditions précédentes, est nul.

- Art. 13. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus, dans les limites du nombre de sièges disponibles pour chaque daïra.
- Art. 14. Dans chaque bureau de vote constitué conformement aux articles 63 et suivants de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal, les résultats des élections législatives seront consignés dans des procès-verbaux rédigés en double exemplaire sur des formulaires spéciaux.

Un exemplaire est immédiatement adressé à la commission électorale communale prévue à l'article 15 ci-dessous.

Art. 15. — Une commission électorale communale contituée conformément à l'article 75 de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 ci-dessus visée, procédera au recensement des résultats des élections législatives obtenues au niveau communal.

Elle consignera ces résultats dans un procès-verbal tenu en triple exemplaire, dont l'un est transmis immédiatement à la commission électorale de daïra prévue à l'article 16 ci-dessous.

Art. 16. — Une commission électorale de daïra sera installée au siège du chef-lieu de daïra.

Elle comprendra le président du tribunal du chef-lieu de daïra, qui la présidera, et deux magistrats de tribunaux, tous désignés par le ministre de la justice.

Elle centralisera les résultats des élections législatives obtenus dans l'ensemble des bureaux de vote des communes de la daïra.

Ses travaux doivent être achevés au plus tard le lendemain du scrutin à dix (10) heures

Elle transmettra par les voies les plus rapides les procèsverbaux correspondants, sous plis scellés, à la commission électorale nationale prévue à l'article 17 ci-desous

Art. 17. — Il est créé une commission électorale nationale chargée de procéder officiellement au recensement général des votes et de constater les résultats des élections législatives.

Art. 18. — La commission électorale nationale siège au Palais de justice, à Alger

Elle est composée du premier président de la cour suprême, du président de la cour d'Alger, du président du tribunal d'Alger, et de deux magistrats désignés par le ministre de la justice.

Art. 19. — Tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations de vote en faisant mentionner sa réclamation au procès-verbal de son bureau de vote.

Cette réclamation devra, immédiatement et par voie télégraphique, être signalée à la commission électorale nationale prévue à l'article 17 ci-dessus, avant de faire l'objet d'un recours devant la cour suprême, juge du contentieux électoral, conformément à l'article 131 de la Constitution.

Le recours est formé par simple requête déposée au greffe de la cour suprême dans les vingt-quatre heures à compter de la clôture du scrutin. La cour suprême statue dans les trois jours suivant sa saisine.

Art. 20. — La commission électorale nationale constate par procès-verbal, les résultats définitifs des élections législatives au plus tard le surlemdemain du scrutin à 18 heures.

Ce procès-verbal est transmis au ministre de l'intérieur qui proclame les résultats officiels.

Art. 21. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 décembre 1976.

Houari BOUMEDIENE.

TARLEAU

Circonscriptions électorales	Population	Nombre de sièges à pourvoir
1 — Wilaya d'Adrar		
— Adrar	41.787	1.
— Timimoun	51.470	1
— Reggane	43. 089	1
Total	136.355	3
2 — Wilaya d'El Asnam		
- El Asnam	154.408	2
- El Attaf	100.483	2
- Boukadir	118.525	. 2
— Ténès	126.248	2
— Aïn Defla	151.409	2
— Miliana	180,059	3
Total	831.132	13

		TABLEA	(suite)		
Circonscriptions électorales	Population	Nombre de sièges à pourvoir	Circonscriptions électorales	Population	Nombre de sièges à pourvoir
5 — wilaya de Laghouat — Laghouat — Aflou — Ghardaïa — Metlili Chaamba — El Goléa Total	87,188 57,290 100,180 22,662 20,848 288,168	1 1 2 1 1 	12 — Wilaya de Tébessa — Tebessa — El Aouinet — Bir El Ater — Cheria — Cherchar Total	123.724 61.467 42.537 78.604 62.538	2 1 1 1 1 1 6
4 — Wilaya d'Oum El Bouaghi — Oum El Bouaghi — Aïn Beïda — Khenchela — Aïn M'lila Total 5 — Wilaya de Batna — Batna	47.730 98.255 94.563 169.179 409.727	2 1 1 2 	13 — Wilaya de Tlemcen — Tlemcen — Remchi — Ghazaouet — Beni Saf — Sebdou — Maghnia — Nedroma Total	213.914 64.359 76.795 62.200 55.200 93.398 52.165 617.961	3 1 1 1 1 1 1 1 1
- Arris - Barika - Aïn Touta - Kaïs - Merouana - N'Gaous - Total.	92.628 57.204 48.197 57.334 94.926 62.638 556.013	1 1 1 1 1 1 1 1 8	14 — Wilaya de Tiaret — Tiaret — Sougueur — Beni Hendel — Teniet El Had — Tissemsilt — Frenda — Ksar Chellala	142.032 76.430 75.303 54.968 91.084 86.551 68.129	2 1 1 1 1 1 1
- Béjaïa - Akbou - Oued Amizour - Kherrata - Sidi Aïch Total. 7 - Wilaya de Biskra - Biskra - El Meghaïer	123.377 181.482 97.028 65.755 84.432 558.074	2 3 1 1 1 	Total 15 — Wilaya de Tizi Ouzou — Tizi Ouzou	159.213 67.261 108.905 60.596 61.337 145.339 152.491 97.598	3 1 2 1 1 2 2
- El Oued - Sidi Okba - Ouled Djellal - Tolga Total. 8 - Wilaya de Béchar - Béchar - Abadla - Beni Abbès - Tindouf	151.459 47.841 50.784 61.510 473.260 84.836 12.661 21.158 16.850	1 1 1 1 7	Total 16 — Wilaya d'Alger — Chéraga	96.950 119.053 88.407 192.773 478.514 360.978 300.500 338.405	1 1 2 1 3 6 5 4
Total 9 — Wilaya de Blida — Blida — Larba — El Affroun — Koléa — Boufarik — Hadjout	148.565 117.161 74.501 132.384 138.443 67.950	3 2 1 2 2 2	Total 17 — Wilaya de Djelfa — Djelfa	79.396 67.272 83.592 86.260 316.520	26 2 1 1 1 5
- Cherchell Total	99.182 778.186 133.008 114.683 60.129 65.736 373.736	2 2 2 1 1	18 — Wilaya de Jijel — Jijel	115.593 114.140 100.850 169.495 500.078 172.915 157.346	2 2 2 2 2 8
11 — Wilaya de Tamanrasset — Tamanrasset — In Salah Total	20.573 17.718 38.291	1 1 2	— Bordj Bou Arrerridj — Bordj Bou Arrerridj — Bougaa	175.628 97.532 130.199 136.511 86.963	2 1 2 2 2 1

TABLEAU (suite)

		TABLEA	U (suite)		
Circonscriptions électorales	Population	Nombre de sièges à pourvoir	Circonscriptions électorales	Population	Nombre de sièges à pourvoir
20 — Wilaya de Saïda — Saïda — El Abiod Sidi Cheikh. — El Bayadh — El Hassasna — Aïn Sefra — Mecheria — Total	115.443 23.870 83.114 41.174 34.449 49.867	2 1 1 1 1 1 1 7	26 — Wilaya de Médéa — Médéa	113.419 73.619 69.206 68.646 70.001 93.876 488.767	3 1 1 1 1 1 1 8
21 — Wilaya de Skikda — Skikda — El Harrouch — Collo — Zighout Youcef — Azzaba Total.	109.847 89.685 149.561 40.976 83.795 473.864	3 1 2 1 1 1 8	27 — Wilaya de Mostaganen — Mostaganem — Sidi Ali — Aïn Tedelès — Relizane — Mazouna — Oued Rhiou Total	142.337 100.806 110.648 209.254 64.276 126.500	2 2 2 3 1 2
22 — Wilaya de Sidi Bel Abbès — Sidi Bel Abbès — Ben Badis — Telagh — Hammam Bou Hadjar. — Sfisef — Aïn Temouchent Total	158.002 51.922 60.196 50.071 72.235 132.883 	2 1 1 1 1 2 8	28 — Wilaya de M'Sila — M'Sila — Bou Saada — Sidi Aïssa — Aïn El Melh Total.	198.219 81.481 65.584 69.848 415.132	3 1 1 1 6
23 — Winya de Annaba — Annaba — El Kala — Drean Total 24 — Wilaya de Guelma	315.778 57.162 106,833 479.733	5 1 2 8	29 — Wilaya de Mascara — Mascara — Mohammadia — Tighennif — Sig — Ghriss Total	101.268 84.797 102.540 72.782 64.575 425.962	2 1 2 1 1
- Guelma - Bou Hadjar - Bouchegouf - Sedrata - Souk Ahras - Oued Zenati - Total	112.285 47.116 83.776 92.273 165.401 85.170 586,021	2 1 1 1 2 1 	30 — Wilaya d'Ouargla — Ouargla — In Aménas — Touggourt — Djanet Total	72.227 7.493 105.678 6.644 192.042	1 1 2 1
25 — Wilaya de Constantine — Constantine	541.995 114.040 103.955 759.990	7 2 2 2	31 — Wilaya d'Oran — Oran — Arzew — Mers El Kebir — Total	600.116 86.679 53.462 740.257	8 1 1 10

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décrets des 25 octobre et 6 décembre 1976 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 25 octobre 1976, M. Kaddour Hadri est nommé en qualité de sous-directeur des études et projets techniques, au ministère d'Etat, chargé des transports.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Par décret du 6 décembre 1976, M. Mohamed Larek est nommé en qualité de sous-directeur du personnel et des affaires générales au ministère d'Etat chargé des transports.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets des 29 novembre et 6 décembre 1976 mettant fin aux fonctions de directeurs aux conseils exécutifs de wilayas.

Par décret du 29 novembre 1976, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'éducation, de la culture et de la jeunesse au conseil exécutif de la wilaya de Mostaganem, exercées par M. Mohamed El Hacène Medjoubi, appelé à d'autres fonctions.

Par decret du 29 novembre 1976, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'éducation, de la culture et de la formation, au conseil exécutif de la wilaya de Ouargla, exercées par M. Ahmed Benhabylès, appelé à d'autres fonctions. Par décret du 6 décembre 1976, il est mis fin aux fonctions de directeur du travail et des affaires sociales au conseil executif de la wilaya de Constantine, exercées par M. Ahcene Djefel, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 6 décembre 1976, il est mis fin, à compter du 14 janvier 1976 aux fonctions de directeur du travail et des affaires sociales, au conseil exécutif de la wilaya d'Oran, exercées par M. Mostéfa Kamem.

Décrets des 29 novembre et 5 décembre 1976 portant nomination de directeurs aux conseils exécutifs de wilayas.

Par décret du 29 novembre 1976, M. Mohamed El Hacène Medjoubi est nommé en qualité de directeur de l'éducation de la culture et de la jeunesse au conseil exécutif de la wilaya de Bouira.

Par décret du 29 novembre 1976, M. Ahmed Ghodbane est nommé en qualité de directeur de l'éducation, de la culture et de la jeunesse au conseil exécutif de la wilaya de Skikda.

Par décret du 29 novembre 1976, M. Abdelkader Benraad est nommé en qualité de directeur de l'éducation, de la culture et de la jeunesse au conseil exécutif de la wilaya de M'Sila.

Par décret du 29 novembre 1976, M. Touhami Maïza est nommé en qualité de directeur de l'éducation, de la culturet de la jeunesse au conseil exécutif de la wilaya de Ouargla

Par décret du 29 novembre 1976, M. Habib Chenini est nomme en qualité de directeur de l'éducation, de la culture et de la Jeunesse au conseil exécutif de la wilaya de Djeifa.

Par décret du 29 novembre 1976, M. Mohamed Moussa Benaouda est nommé en qualité de directeur de l'éducation, de la culture et de la jeunesse au conseil exécutif de la wilaya de Tamanrasset.

Par décret du 29 novembre 1976, M. Mohamed Hakmi est nommé en qualité de directeur de l'éducation, de la culture et de la jeunesse au conseil exécutif de la wilaya de Mostaganem.

Par décret du 29 novembre 1976, M. Ahmed Benhabylès est nommé en qualité de directeur de l'éducation, de la culture et de la jeunesse au conseil exécutif de la wilaya de Béjaïa.

Par décret du 6 décembre 1976, M. Ahcène Djefel est nommé en qualité de directeur du travail et des arfaires sociales, au conseil exécutif de la wilaya d'Alger.

Par décret du 6 décembre 1976, M. Naoui Nouioua est nommé en qualité de directeur du commerce, des prix et des transports, au conseil exécutif de la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Par décret du 6 décembre 1976, M. Anyce Bentousi est nommé en qualité de directeur du commerce, des prix et des transports, au conseil exécutif de la wilaya de Guelma.

Par décret du 6 décembre 1976, M. Mohamed El Bachir Omrane est nommé en qualité de directeur du commerce, des prix et des transports, au conseil exécutif de la wilaya de Djelfa. Par décret du 6 décembre 1976, M. Mounir Bouzina est nommé en qualité de directeur des transports au conseil exécutif de la wilaya de Tlemcen.

Par décret du 6 décembre 1976, M. Mohamed Ferroukhi est nommé en qualité de directeur des transports au conseil exécutif de la wilaya de Annaba.

Par décret du 6 décembre 1976, M. Mohamed Ali Benhassine, inspecteur principal du trésor, est nommé en qualité de airecteur des services financiers au conseil executif de la wilaya de Jijel.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets des 29 novembre, 6 et 8 décembre 1976 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par décret du 29 novembre 1976, il est mis fin aux fonctions de juge au tribunal de Constantine, exercees par Mme Nedjma Benyagoub, épouse Bentchicou.

Par décret du 29 novembre 1976, M. Abdelkader Moulay est nommé en qualité de juge au tribunal de Tlemcen, dans le cadre du service civil.

Par décret du 29 novembre 1976, M. Boudjemaa Aït-Oudhia est nommé juge au tribunal d'Alger.

Par décret du 6 décembre 1976, Mile Khedidja Sayoud est nommée en qualité de juge au tribunal de Skikda.

Par décret du 6 décembre 1976, M. Dahmane Haroual est nommé en qualité de juge au tribunal de Telagh.

Par décret du 6 décembre 1976, M. Mohamed Benzerrouki est nommé en qualité de procureur de la Repubaque adjoint près le tribunal d'El Amria, dans le cadre du service civil.

Par décret du 8 décembre 1976, il est mis fin aux fonctions de M. Dahe Sbahi, conseiller la cour de Tlemcen.

Par décret du 8 décembre 1976, il est mis fin aux fonctions de M. Youcef Benali Abdallah, conseiller à la cour de Boura.

Par décret du 8 décembre 1976, il est mis fin aux fonctions de M. Allaoua Bentorcha, conseiller à la cour de M'Sila.

Par décret du 8 décembre 1976, il est mis fin aux fonctions de Mme Nadira Dacuadji, juge au tribunal d'Alger.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret du 26 octobre 1976 portant nomination d'un sousdirecteur.

Par décret in 26 octobre 1976, M. Kadi Boularbag est nommé sous-directeur des études et de l'information à la direction de la planification et 'de l'orientation universitaires.

. Lectit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret du 8 décembre 1976 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'institut de technologie de la santé publique de Mostaganem.

Par décret du 8 décembre 1976, il est mis fin aux fonctions de directrice de l'institut de technologie de la santé publique de Mostaganem, dont le siège est à Oran, exercées par Melle Zoubida Ben Hadji.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 6 décembre 1976 portant nomination du directeur des industries mécaniques, électriques et électroniques.

Par décret du 6 décembre 1976, M. Mohamed Ramdani est nommé en qualité de directeur des industries mécaniques, électriques et électroniques au ministère de l'industrie et de l'énergie.

MINISTERE DU TOURISME

Décret du 6 décembre 1976 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 6 décembre 1976, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du budget et de la comptabilité générale, exercées par M. Mohamed Nadjem, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 6 décembre 1976 portant nomination du directeur de l'administration générale.

Par décret du 6 décembre 1976, M. Mohamed Nadjem est nommé en qualité de directeur de l'administration générale au ministère du tourisme.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTERE DE L'INTERIEUR

SERVICE DE L'ANIMATION
ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE
DE LA WILAYA D'EL ASNAM

Construction d'une maisen du Parti à El Asnem

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'une maison du Parti à El Asnam pour les lots suivants :

- Menuiserie bois,
- Menuiserie aluminium,
- Plomberie sanitaire incendie,
- Chauffage et climatisation,
- Painture vitrerie,
- Aménagements extérieurs.

Les dossiers techniques sont à retirer auprès de M. Henri Curé architecte DPLG, HLM scolaire, Bt 19, Cherchell, contre paiement des frais de reproduction.

Les offres accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur ainsi que de la déclaration à souscrire, doivent être adressées sous pli recommandé à la wilaya d'El Asnam, bureau des marchés, avec mention appel d'offres à ne pas ouvrir » avant le 27 janvier 1977 à 12 heures

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

WILAYA D'EL ASNAM

Construction d'un hôpital psychiatrique à Ouled Farès, El Asnam

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un hôpital psychiatrique à Ouled Farès, El Asnam.

Lots - Plomberie,

- Chauffage,

- Electricité.

Les dossiers techniques sont à retirer auprès des architectes associés Fakhouri et El Cheikh, 5 place Abdelmalek Ramidane Oran, contre paiement des frais de reproduction.

Les offres accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur ainsi que de la déclaration à souscrire, doivent être adressées sous pli recommandé à la wilaya d'El Asnam, bureau des marchés publics, avant le 31 janvier 1977 à 18 heures 30.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offires pendant 90 jours.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

BUDGET D'EQUIPEMENT

Appel d'offres international n° 390/E

Un appel d'offres international est lancé pour la fourniture de deux (2) véhicules équipés pour la maintenance et le contrôle de le réception pour les réemetteurs de télévision.

Les soumissions doivent parvenir sous double enveloppe et ! pli cacheté au ministère de l'information et de la culture, direction de l'administration générale, 119, rue Didouche Mourad (Aiger), avant le 3 mars 1977, délai de rigueur.

Les plis porteront la mention « Appel d'offres international nº 390/E ne pas ouvrir ».

Le dossier peut être retiré à la radiodiffusion télévision algérienne, direction des services techniques et de l'équipement 21, Bd des Marty's Alger, bureau 359, nouvel immeuble, contre la somme de cent dinars (100) représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Budget d'équipement

Appel d'offres ouvert nº 388/E

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de huit (8) logements de fonctions à Oued Rhiou.

- 1) Gros-œuvre, étanchéité, ferronnerie
- Menuiserie, bois, volets roulants
- R) Plomberie sanitaire, gaz
- Electricité

.

5) Peinture, vitrerie6) Chauffage centra Chauffage central

Les soumissions, accompagnées des pièces réglementaires. doivent parvenir, sous pli cacheté, au ministère de l'information et de la culture, direction de l'administration générale, 119, rue Didouche Mourad à Alger, avant le 20 janvier 1977, délai de rigueur.

Les plis porteront la mention «Appel d'offres nº 388/E -Ne pas ouvrir ».

Les entreprises intéressées pourront consulter ou retirer le dossier, contre paiement de cent dinars (100 DA) représentant les frais d'établissement du cahier des charges, auprès de la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd des Martyrs à Alger. nouvel immeuble, bureau 359.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTIOI.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE BECHAR

Sous-direction de la construction et de l'habitat

Equipements collectifs

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un service d'inspection de daira à Béchar.

Les candidats intéressés peuvent retirer les dossiers aupres de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Béchar, bureau des équipements collectifs contre paiement des frais de reproduction.

Le délai d'étude proposé est de 21 jours ; les soumissions devront parvenii au plus tard le dimanche 16 janvier 1977 a 18 h. 00 terme de rigueur, accompagnées des pièces réglementaires.

Elles devront être adressées au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Béchar sous double enveloppe dont une portant la mention « appel d'offres soumission à ne pas ouvrir ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'équipement du lycée type 1.000/300 de Debdaba en cuisine buanderie avec chambre froide.

Les candidats intéressés peuvent retirer les dossiers auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Béchar, bureau des équipements collectifs contre paiement des frais de reproduction.

Le délai d'études proposé est de 21 jours ; les soumissions devront parvenir au plus tard le dimanche 16 janvier 1977 à 18 h. 00 terme de rigueur, accompagnées des pièces régle-

Elles devront être adressées au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Béchar sous double enveloppe dont une portant la mention «appel d'offres soumission à ne pas ouvrir.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM

O.P.H.L.M.

Construction de 50 logements à Hadjadj « A - Horizontaux »

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction de 50 logements à Hadjadj « A-Horizontaux ».

L'opération est à lots séparés et se décompose comme suit :

Lot nº 1: Terrassement, gros-œuvre, maçonnerie, V.R.D. ferronnerie

Lot nº 2 : Menuiserie, quincaillerie, persiennes

Lot nº 3 : Ouvrages d'étanchéité

Lot nº 4 : Installations électriques,

Lot nº 5 : Plomberie sanitaire

Lot nº 6 : Peinture vitrerie

Les entreprises intéressées pourront consulter les dossiers à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Mostaganem, square Bcudjemâa Mohamed et chez M. Nachbaur Georges, architecte, 15, Bd de l'ALN à Oran.

Ces dossiers pourront être retirés chez l'architecte, sur présentation de la carte de qualification professionnelle délivrée par le ministre des travaux publics et de la construction et contre paiement des frais de reproduction (en espèces uniquement)

Aucune demande d'envoi contre remboursement ne sera satisfaite.

Les offres devront être déposées à l'O.P.H.L.M. de la wilaya de Mostaganem, contre récépissé, avant le 15 janvier 1977 à 9 heures, ou adressées au directeur de l'O.P.H.L.M. sous pli recommandé, avec accusé de réception, trois jours avant cette date limite.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention apparente suivante : « Appel d'offres - 50 logements à Hadjadj « A-Horizontaux ».

Les entreprises soumissionnaires seront engagées par leurs offres pendant 90 jours.